



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

Nos Réf. HS/GR- 2018 - B 474

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.512.20 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Commune de Soumont-Saint-Quentin

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, les titres VII et VIII des parties législative et réglementaire du livre I, notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.181-16 ;

VU le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, notamment ses articles L.511-1, L.512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt et notamment son article 15.1-2^{ème} alinéa, qui précise : « les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisés pour les recevoir ».

VU l'avis en date du 9 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport INOVADIA C/09-075 -Rapport n° 1 - Version 1 du 02/02/2010

CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 05 février 2009 au sein du site situé au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin a permis de mettre à jour un dépôt illégal de déchets constitué en partie par des résidus de broyage automobile mélangés à d'autres déchets apportés par d'autres détenteurs, au sein de la zone de stockage de déchets exploitée par M. LOUVARD ;

CONSIDÉRANT que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a reconnu sa responsabilité par courrier en date du 21 novembre 2008 dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les documents recueillis par l'inspection des installations classées dans le cadre des investigations relatives à ce dépôt corroborent la responsabilité de ladite société dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15-1-2ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur une partie de la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 des travaux de confinement latéral et superficiel des déchets ont été réalisés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 août 2012 a été annulé par jugement du tribunal administratif du 18 septembre 2014, que le jugement en appel du 5 juillet 2016 a confirmé cette décision ;

CONSIDÉRANT que les dits jugements considèrent que la solution de confinement retenue ne permet pas de garantir l'absence d'impact de ce dépôt de déchets sur la nappe phréatique du Bajo Bathonien ;

CONSIDÉRANT que le pourvoi devant le conseil d'Etat sollicité par l'entreprise GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a été rejeté le 24 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'examiner plus en détail les solutions permettant de supprimer de manière pérenne tous risques d'impact sur la nappe du Bajo Bathonien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au dépôt de déchets de « Résidus de Broyage Automobiles » situé sur la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin.

ARTICLE 2 : étude technico économique

Article 2.1: objectifs de l'étude

La société Guy Dauphin Environnement est tenue de réaliser une étude technico-économique évaluant les solutions de gestion des résidus de broyage permettant de supprimer tous risques d'impact pour la nappe du bajo-Bathonien. Cette étude devra a minima examiner les solutions suivantes :

- mise en place de mesures de gestion sur place des RBA plus complètes que celles prescrites par l'arrêté du 2 août 2012 et incluant un confinement sous-jacent des déchets assurant de manière pérenne une protection de la nappe du Bajo Bathonien,
- extraction des déchets et traitement ou stockage dans une installation dûment autorisée, accompagnée d'une remise en état du site.

Cette étude comporte en particulier, une description technique des travaux à conduire, une estimation des coûts associés et des délais nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 2.2 : conditions de réalisation

Le choix du bureau d'étude retenu pour réaliser cette étude et le cahier des charges associé seront transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : délais

L'étude technico économique prescrite à l'article 2.1 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de **6 mois**.

ARTICLE 3 : dispositions diverses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 5

Faute, pour la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté en mairie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – BP 5 – 14540 ROCQUANCOURT.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Soumont-Saint-Quentin pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Soumont-Saint-Quentin ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

copie transmise :

- au maire de Soumont-Saint-Quentin

- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

- à Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados de la DREAL Normandie.